

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER - (N° 676)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD62

présenté par
M. Masségia, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, les imprimés papiers émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés. Sont exemptés de cette obligation les publications de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse qui participent à la convention mentionnée à l'article L. 541-10-19, et les livres ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de simplification de l'écriture de l'article L. 541-10-1. Il n'est pas nécessaire de faire une distinction formelle entre les alinéas, tous les produits étant compris comme pouvant appartenir à la même filière.